

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Conventions de partenariat d'affichage publicitaire des abris-voyageurs  
entre la Région et le  
Département des Bouches du Rhône  
dans le cadre de la Loi Notre**

Conclue entre :

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20**, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n°17-691 du 7 juillet 2017  
Ci-après dénommée « la Région ».

et

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, en application de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° du...  
ci-après dénommé "le Département".

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande (hors ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité urbaine) est transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er janvier 2017 pour les transports de voyageurs, et à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires (hors transport des élèves handicapés et hors ressort territorial des AOMU) ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLERCT) du 7 novembre 2016 ;

## **PREAMBULE**

Depuis le 1er janvier 2017, la Région est autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande, (et compétente pour la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares publiques routières départementales). Afin d'organiser le transfert de compétences à la date unique du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Région a confié au Département la délégation de gestion de la compétence des transports non urbains du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 août 2017. À compter du 1er septembre 2017, la Région aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Lors de la CLERCT, le Département et la Région ont convenu de transférer à la Région le parc d'abris voyageur et les marchés associés de maintenance et d'affichage. Dans ce cadre, il a également été convenu que la Région et le Département se répartissaient à parité les campagnes d'affichage sur ces mobiliers urbains.

**Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de partage des espaces d'affichage présent sur les abris-voyageurs
- de définir les modalités de livraison des affiches au prestataire régional et les modalités de planification des campagnes

### **Article 2 : Périmètre de la convention et engagements des parties**

Au 1er janvier 2017, la Région a récupéré 84 abris-voyageurs du Département des Bouches-du-Rhône, situés sur une zone dénommée « Arles – Alpilles – Salon » territoires hors Métropole et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe 1).

La Région s'engage à :

- assurer ou faire assurer par un prestataire, les prestations d'affichage selon les modalités définies ci-après
- assurer la maintenance du parc d'abris-voyageur
- en cas de déplacement d'un abri, d'adresser annuellement au Département la liste actualisée de la localisation des abris-voyageurs
- prévenir le Département de toute difficulté dans la réalisation des prestations d'affichage

Le Département s'engage à :

- fournir les affiches selon les modalités définies ci-après
- prévenir la Région de toute difficulté de livraison du stock d'affiche

### **Article 3 : Modalités de partage des faces d'affichage**

Le réseau abribus est mis à disposition, 365 jours par an, selon un calendrier annuel des campagnes.

La Région et le Département se répartissent pour moitié les campagnes d'affichage sur les mobiliers urbains transférés.

Les lieux d'affichage sont répartis sur l'ensemble du territoire de la Région. Le Département se verra attribuer sur 50% des abribus du réseau régional ayant fait l'objet du transfert de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la face interne et la face externe sur les 50% restants. La Région met alors à disposition l'ensemble du réseau comprenant 84 faces à cette date.

### **Article 4 : Modalités de livraison des affiches et de planification des campagnes**

La Région coordonne, pilote, finance l'affichage et la planification des campagnes dans la limite de 12 campagnes par an avec livraison des affiches le 15 du mois précédant la campagne.

### **Article 5 : Transfert du marché d'installation**

Dans le cadre du transfert à la Région du marché d'installation et d'entretiens des abris-voyageurs liant le Département à la société MDO France Mobilier, la Région assurera la gestion du marché ainsi transféré.

Le rythme des campagnes, les sujets sont au choix de chacun des partenaires sur les espaces d'affichage qui les concerne.

Tout nouvel espace d'affichage créé dans le cadre d'un nouvel abri-voyageur sur le territoire concerné par la Région, sera automatiquement et unilatéralement utilisé par la Région.

### **Article 6 : Dispositions financières**

Le Département s'engage à prendre à sa charge les frais de pose des affiches sur la base des tarifs tels que communiqués par le prestataire en charge de la gestion du réseau d'abribus. Ces tarifs devront être communiqués à chaque révision de prix.

Paiement : La Région mandatera au prestataire de service, titulaire d'un marché public de gestion des abribus, la somme correspondante à la commande d'affichage demandée par le Département selon le calendrier annuel des campagnes.

Remboursement : Le Département remboursera à la Région, le montant de la commande, sur la base d'un titre de recette émis par la Région.

### **Article 7 - Contrôle du service fait**

Le contrôle du service fait est réalisé par les services de la Région. Les justificatifs de pose du prestataire devront être joints au titre de recette de la Région.

### **Article 8 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2017 pour une durée d'un an renouvelable au-delà par tacite reconduction. Elle ne pourra être modifiée que par voie d'avenant. La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la date anniversaire de la convention.

**Article 9 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige issu de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait à Marseille, le....., en quatre exemplaires originaux.

<p>Pour le Département des Bouches-du-Rhône</p> <p>La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône</p> <p>Martine VASSAL</p>	<p>Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Le Président</p> <p>Renaud MUSELIER</p>
--	---